



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2015-1025
27/11/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Limité sanitaire

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Cette note présente les mesures de surveillance à mettre en place suite à la découverte d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène en Dordogne

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La vigilance doit être renforcée sur l'ensemble du territoire. En zone de protection les petits détenteurs doivent être recensés et visités. En zone de protection et de surveillance les exploitations commerciales doivent être visitées et faire l'objet de prélèvements systématiques. Les dérogations pour abattage immédiat sont soumises à des obligations de visites et d'analyses.

Textes de référence : Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'Influenza aviaire

Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'Influenza aviaire

Référence interne : BSA/1511042

Cette instruction précise les mesures de surveillance élargie à mettre en place chez les oiseaux captifs dans les zones réglementées autour d'un foyer chez les oiseaux captifs (élevage ou basse-cours) suite à la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Dordogne.

I - Contexte

Un cas d'IAHP a été détecté le 19/11/15 dans un élevage non industriel de volailles de la Dordogne (commune de Biras), à la suite d'une mortalité anormale de volailles d'espèce *Gallus gallus* (22 oiseaux sur 32). Des prélèvements ont conduit à l'obtention de résultats PCR positifs pour le type H5 (20/11) qui ont été confirmés de type IAHP H5N1 par le laboratoire national de référence Anses de Ploufragan (24/11) par mise en évidence d'un gène H5 d'influenza aviaire possédant un motif de clivage correspondant à celui d'un virus hautement pathogène.

L'analyse phylogénétique des séquences H5 et N1 montre que celles-ci ne sont pas directement apparentées aux séquences des virus H5N1 hautement pathogènes de la lignée A/goose/Guandong/1/96.

Les séquences H5 obtenues sont directement apparentées aux séquences des influenzavirus H5 faiblement pathogènes circulant en Europe et disponibles dans les banques de données. Les séquences N1 obtenues sont directement apparentées aux séquences N1 d'influenzavirus circulant en Europe et disponibles dans les banques de données.

La culture du virus est en cours ce qui permettra une caractérisation plus complète dont les résultats seront connus d'ici une dizaine de jours. L'Anses est saisie sur l'évaluation du potentiel zoonotique de la souche et les origines possibles.

La rapidité de la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte est une condition indispensable pour limiter la propagation et les conséquences de la maladie, notamment à l'exportation.

II. Conséquences nationales

La France n'est plus indemne d'influenza aviaire hautement pathogène à compter du 24/11, date de confirmation du foyer. Il convient de mettre en œuvre les mesures de maîtrise vis à vis de ce foyer et de détection des foyers ayant pu être à l'origine de cette infection ou, avec une moindre probabilité s'agissant d'une basse cour, ayant pu résulter de cette infection.

Les mesures prévues par l'arrêté du 18/01/2008 ont été mises en place, notamment des zones de protection et de surveillance de 3 km et 10 km autour de l'élevage. En fonction de l'évolution de la situation une zone complémentaire dite de « faible risque » pourra être adoptée.

Une décision européenne définira les périmètres soumis à restriction pour les échanges. Les conséquences relatives aux mouvements d'exports d'animaux vivants ou de leurs produits seront précisée indépendamment de cette instruction.

Ce foyer chez les oiseaux domestique ne modifie pas le niveau de risque d'influenza aviaire hautement pathogène qui est lié à la mise en évidence de circulation virale dans la faune sauvage.

Il vous est demandé d'appeler à la vigilance les vétérinaires et les éleveurs vis-à-vis des signes cliniques y compris de faible intensité comme les faibles hausses de mortalités, les faibles diminutions de chute de ponte et les faibles diminutions de consommation telles que décrites dans la note DGAL/SDSPA/2015-127. Il vous est rappelé que les palmipèdes (oies, canards) expriment moins la maladie que les dindes et les poules ou poulets.

En parallèle, le réseau SAGIR assure une surveillance de la faune sauvage pour lesquelles des

modalités spécifiques à la situation sanitaire actuelle seront précisées prochainement.

III Mesures de surveillance dans les zones réglementées

A – Dans les élevages non commerciaux

1/ Recensement

En zone de protection, les détenteurs d'oiseaux doivent être recensés, en application de l'arrêté du 24 février 2006. Cette obligation ne concerne pas les oiseaux détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau.

Les informations à collecter sont celles présentées en annexe I, le formulaire CERFA basé sur ce modèle est disponible sur le site « Mes démarches », depuis lequel les détenteurs peuvent procéder à une déclaration en ligne :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/protéger-la-santé-des-animaux/article/influenza-aviaire-declarer-la?id_rubrique=97

Les maires sont sollicités pour organiser ce recensement, dans cette perspective un message d'accompagnement est proposé en annexe I.

Il pourra être opportun d'inviter les maires à communiquer envers leurs administrés et leur rappeler l'obligation de déclarer toute mortalité anormale ou tout signe évocateur d'Influenza aviaire au vétérinaire ou au préfet (DDecPP).

2/ Visite vétérinaire

Il est demandé d'organiser une visite vétérinaire, prise en charge au titre de la police sanitaire, chez tous les détenteurs d'oiseaux captifs en zone de protection.

Cette visite vise à s'assurer du bon état sanitaire des oiseaux. Le vétérinaire habilité vous transmettra un rapport de visite précisant notamment les espèces et le nombre d'oiseaux présents, selon le modèle figurant en annexe III.

En présence de mortalité ou de signes cliniques, le vétérinaire réalisera des prélèvements en vue d'examen de laboratoire en application de la Note de service DGAL/SDSPA/2015-127.

B – Dans les élevages commerciaux

Les actions dans les élevages commerciaux sont prioritaires.

1/ Recensement

Les élevages de plus de 250 oiseaux sont recensés dans la base de données SIGAL. Ils sont considérés comme des élevages commerciaux, vous vérifierez que les informations sont bien à jour, notamment les espèces présentes et les effectifs.

2/ Visites vétérinaires

Les élevages commerciaux de la zone réglementée doivent faire l'objet d'une visite sanitaire dans les plus brefs délais.

La visite vise à s'assurer du bon état sanitaire des oiseaux, à vérifier les mesures de biosécurité mises en place, à consulter les registres afin de rechercher des signes de faible intensité comme les faibles hausses de mortalités, les faibles diminutions de chute de ponte et les faibles diminutions de consommation telles que décrites dans la note DGAL/SDSPA/2015-127.

Des prélèvements seront systématiquement réalisés sur au moins 30 volailles pour analyse sérologique (30

tubes secs) et virologique (30 écouvillons cloacaux **et** 30 écouvillons trachéaux) dans chacun des lots présents dans l'élevage le jour de la visite. Ces prélèvements seront transmis au LDA.

Le vétérinaire habilité qui réalisera la visite vous transmettra un rapport précisant notamment les espèces et le nombre d'oiseaux présents, selon le modèle figurant en annexe III.

Les paramétrages pour l'informatisation de ces opérations de surveillance dans SIGAL sont en cours, en attendant que la centralisation des données soient disponibles vous êtes invités à tenir à jour un registre informatique de réalisation des visites, indiquant a minima pour l'ensemble des exploitations concernées, les dates de visites, les vétérinaires impliqués, l'absence ou présence de signes clinique et les résultats d'analyse par type de résultat. Lorsque les plans d'analyse seront informatisés, une instruction précisera les modifications du schéma d'information correspondantes.

C. Dépistage pour les dérogations aux interdictions de mouvements

L'arrêté du 18 janvier 2008 prévoit la possibilité de dérogations aux interdictions de sortie de mouvement pour abattage immédiat et mise en place de poussins de un jour et de poulettes pondeuses. Les demandes de dérogations aux interdictions de mouvements pour motifs d'engraissement ne sont pas recevables. Dans le cas présent, seuls des activités liées à des demandes de dérogations aux abattages immédiats sont susceptibles de se présenter.

Ces dérogations peuvent être accordées sous réserve des conditions précisées aux points 2 des articles 15 et 20 de l'arrêté du 18 janvier 2008.

Concernant les dispositions de surveillance auxquelles la délivrance de la dérogation est subordonnée, il est demandé, en application de la décision 2006/437 :

- la réalisation d'une visite clinique comprenant une évaluation de l'historique clinique, d'un examen clinique des volailles moins de 24h avant départ
- la réalisation d'analyses virologiques favorables sur 30 prélèvements cloacaux et 30 prélèvements trachéo-bronchiques moins de 48h avant départ.

Ce dispositif concourant à la surveillance des exploitations, la première série par exploitation de visite et d'analyse sera prise en charge par l'Etat. Les visites et analyses suivantes éventuellement demandées seront à la charge de l'exploitant.

Pour les élevages de Gallinacées, il pourra ne pas être demandé d'analyse virologique systématiquement lors des demandes de dérogations suivantes, sous réserve que les résultats des premières analyses soient favorables.

IV – Suspensions d'influenza aviaire

Au cours de ces visites de surveillance, les vétérinaires pourront être amenés à suspecter l'influenza aviaire aussi bien dans les basses-cours que dans les élevages commerciaux. La procédure à appliquer dans ces cas est précisée dans la Note de service DGAL/SDSPA/2015-127. Les échantillons prélevés seront alors accompagnés de la « feuille de signalement et de commémoratifs en santé animale » figurant en annexe de la note. Le vétérinaire réalisera, dès ce stade, une enquête épidémiologique visant à identifier les élevages en lien.

La suspicion doit être notifiée sans délai à alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note.

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT



Informations relatives à l'obligation de recensement

Un virus influenza aviaire hautement pathogène a été identifié dans ou à proximité de votre commune. Il s'agit d'une maladie réglementée, habituellement absente du territoire national, très dangereuse pour les oiseaux et qui peut dans certaines situations présenter un danger pour l'homme. Dans l'intérêt général, il est nécessaire de pouvoir la détecter le plus rapidement possible et de s'assurer qu'elle ne circule plus.

Dans cet objectif, en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à l'influenza aviaire (NOR : AGRG0801623A) un recensement des détenteurs d'oiseaux, autres que les oiseaux d'ornement vivant en volière fermée (comme les canaris ou les perruches) est organisé par votre mairie. Si vous possédez de tels oiseaux, veuillez retourner ce formulaire complété, daté et signé à votre mairie, vous pouvez également le renseigner en ligne sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Un vétérinaire vous contactera pour vérifier l'absence de signe clinique d'influenza parmi vos oiseaux, les frais inhérents aux visites vétérinaires pour la surveillance de l'influenza aviaire sont pris en charge par l'Etat. **Vous devez signaler à votre vétérinaire ou à la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP/DDCSPP) toute mortalité ou comportement anormal de vos oiseaux.**

Pour limiter les risques de contamination, l'accès à l'alimentation et aux abreuvoirs prévus pour vos oiseaux doivent être protégés en tout temps de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.



FICHE DE RECENSEMENT DES OISEAUX DÉTENUS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Vos coordonnées

Nom (ou raison sociale) :

Adresse:

Département : Commune : Code postal

Téléphone fixe Portable : Email :

Si vous exercez une activité agricole ou agroalimentaires, indiquez un des identifiants suivants (un seul suffit):

SIRET : NUMAGRIT :

EDE : ILU : INUAV :

Vos oiseaux

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) :

.....

Espèces détenues	Nombre
Poules	
Canards	
Oies	
Pigeons	
Dindes	

Espèces détenues	Nombre
Pintades	
Cailles	
Faisans	
Perdrix	
Autres espèces d'oiseaux vivant à l'extérieur (paon...)	

Votre vétérinaire

Avez vous désigné un vétérinaire sanitaire ? Oui Non Ne sait pas

Si Oui indiquez ses coordonnées :

.....

Je sous-signé,

,déclare l'exactitude des informations précédentes

Date

Signature

Fiche de suivi sanitaire des exploitations situées en zone de protection et de surveillance – Influenza aviaire

Date de la visite :

Département :

Nom du vétérinaire

sanitaire :

Téléphone :

Nombre de km effectués :

† Exploitation :

Identifiant (ex. EDE, SIRET, INUAV) :	Téléphone:
Nom ou raison sociale :	
Adresse de l'élevage :	

† Animaux présents observés sur le site :

Bâtiment	Espèce	Nombre	Bâtiment	Espèce	Nombre

† Surveillance des paramètres zootechniques :

Evolution des paramètres zootechniques			Commentaires (éventuelle cause identifiée)
Consommation d'aliment et d'eau	Normale	Anormale	
Courbe de croissance	Normale	Baisse ou arrêt de croissance	
Taux de ponte	Normal	En baisse	
Aspect des œufs	Normal	Coquilles déformées, décolorées ou tachées de sang	
Autre			

† Surveillance des paramètres sanitaires :

Evolution des paramètres sanitaires			Commentaires (éventuelle cause identifiée)
Taux de mortalité	Normal	Anormal	
Signes cliniques	Normaux	Abattement, frilosité, signes respiratoires, digestifs, nerveux	
Taux de morbidité	Normal	Anormal	

† Prélèvements complémentaires : oui/non

A....., Le.....

Cachet du vétérinaire sanitaire

Signature du vétérinaire sanitaire

Lors de toute suspicion clinique, la DDecPP doit être avertie immédiatement.

